

Commission 5
Rôle, tâches de l'Etat et finances

PROCES-VERBAL

Assemblée Constituante

**Commission 5
Rôle, tâches de l'Etat et finances
Séance No. 20 – jeudi 1^{er} octobre 2009
2, rue Henri-Fazy - 3^{ème} étage
15h00 à 19h30**

Présidence : M. GENECAUD Benoît, G[e]’avance

Présents :

M. BARBEY Richard, Libéraux & Indépendants
M. BLÄSI Thomas, UDC
M. CALAME Boris, Associations de Genève
Mme DE MONTMOLLIN Simone, Libéraux & Indépendants (jusqu'à 19h00)
M. DUCOMMUN Michel, SolidaritéS
Mme ENGELBERTS Marie-Thérèse, MCG
Mme GISIGER Béatrice, PDC
M. MOUHANNA Souhaïl, AVIVO
Mme SAUDAN Françoise, Radical Ouverture
M. SAURER Andreas, Les Verts et Associatifs (jusqu'à 17h00)
M. VELASCO Alberto, Socialiste Pluraliste (jusqu'à 17h00)
Mme ZOSSO Solange, AVIVO

Excusés : M. BURGENMEIER Beat, Socialiste Pluraliste
M. HENTSCH Bénédict, Libéraux & Indépendants
M. SAVARY Jérôme, Les Verts et Associatifs
M. TANNER Stéphane, G[e]’avance

Procès-verbalistes : Mme Eliane Monnin

ORDRE DU JOUR

- 1) Accueil
- 2) Discussion thèses social, document élaboré par Souhaïl Mouhanna
- 3) Divers

Annexe :

- Thèses social, document de M. Mouhanna

Le Président ouvre la séance à 15h00 et souhaite la bienvenue aux participant-e-s.

1) Accueil

Communications du président

Le Président donne quelques informations résultant des discussions de la Conférence de coordination qui a eu lieu le jour-même et qui porte sur l'organisation des travaux, notamment de la plénière.

- a) Il a été rediscuté de la séance plénière du 22 septembre 2009. Tous s'accordent pour ne plus faire de votes d'orientation. Néanmoins, une liberté est laissée aux commissions de faire des propositions sur ce qu'elles veulent amener en plénière et sur la manière dont elles veulent le faire, pour les séances allant jusqu'à mars. Par ailleurs, la Commission 5 va faire sa présentation comme prévu. Le président fera une introduction qui ne sera pas de nature à englober le sujet, mais simplement à encourager les membres de l'Assemblée plénière à se concentrer sur les thématiques qui ont occupé le plus les membres de la CoT5. Ensuite, la CoT4 fera également une présentation, parce que c'était aussi prévu. Il sied de préciser que les Commissions 2 et 3 ont d'ores et déjà décidé de ne rien présenter en plénière avant les rapports définitifs.

Le président attire l'attention des commissaires sur le fait qu'ils devront s'interroger sur ce qu'ils souhaitent amener en plénière et comment ils souhaitent le faire. Il serait illusoire de se tenir à ce que la Commission avait prévu, c'est-à-dire de présenter tous les thèmes en plénière avant de faire le rapport définitif. Cependant, les commissaires pourraient limiter en plénière la consultation sur des points qui leur paraissent mériter un approfondissement en public. Par ailleurs, le président rappelle avoir fait une demande spécifique pour la CoT5, visant à lui accorder un peu plus de temps pour la rédaction du rapport final. Il faut attendre la réponse du Bureau et de la présidence. Ce n'est pas sûr que ce soit accepté, et pour des raisons qu'on peut comprendre. En effet, si le Bureau souhaite organiser une consultation, il ne peut pas y avoir des gens qui sont plus tard dans le processus.

Pour le président, on peut admettre que dans le rapport final de la CoT5, le mot « final » sera un peu usurpé, c'est-à-dire que certaines choses auront un caractère qui ne sera pas totalement rédigé. Mais, ceci n'est pas en contradiction avec le mandat de la Commission, puisque le mandat des commissions thématiques est de produire soit des articles rédigés (ce qui a été fait de manière systématique jusqu'à présent à la CoT5), soit des thèses. On pourrait se limiter parfois à une thèse ; puis, les thèses seront rédigées par la Commission de rédaction.

M. SAURER demande de quelle manière sera discuté le rapport final de la Commission en plénière. Le Président ne sait pas, parce que la question de la consultation n'a pas encore été vraiment discutée par l'Assemblée plénière, respectivement la présidence et le Bureau. Mme ENGELBERTS précise que lors de sa séance du 28 septembre, le Bureau a expliqué qu'il avait besoin d'informations. La Secrétaire générale va recueillir un certain nombre d'informations sur les coûts que peuvent représenter les différents types de consultations.

Le Président précise encore que lorsque l'Assemblée plénière va débattre du rapport final, ce sera une première lecture, avec une procédure de vote traditionnelle. On va passer article par article, faire des propositions... M. SAURER souligne que la CoT5 va présenter un nombre très important d'articles (environ 100 articles). Le Président pense qu'il n'y a pas d'autre possibilité que de délibérer sur les articles un à un. Au niveau du rythme, M. DUCOMMUN fait remarquer qu'à partir du moment où les commissions thématiques auront déposé leur rapport final et que celui-ci n'aura pas encore été discuté en plénière, elles auront moins de raisons de se tenir 5 heures par semaine. En revanche, l'Assemblée plénière pourrait se réunir une fois par semaine, auquel cas, toutes les thèses présentées par les commissions pourraient être discutées entre mars et juin. Suite à quoi, M. CALAME attire l'attention sur le coût élevé des plénières.

- b) Concernant la Conférence de coordination, le Président fait encore remarquer que les commissaires reçoivent tous à titre individuel et à intervalles réguliers, la liste des pétitions et propositions. Les membres de la Commission doivent en prendre connaissance, particulièrement les rapporteurs de thèmes, afin de ne pas laisser passer un thème qui leur échoirait.

Mme DE MONTMOLLIN constate que la CoT5 est vraiment le déversoir de toutes les propositions d'auditions et pétitions. Comment va-t-elle réussir à en tenir compte dans le temps qui lui est imparti ?

Le Président signale que la Commission a un vrai défi en termes de timing et elle en a fait part maintes fois à la présidence. Les commissaires ont fait un premier pas dans cette direction en organisant leurs travaux pour siéger cinq heures par semaine. Par ailleurs, tout le monde savait dès le départ que la mission de la CoT5 était à peu près double en rapport avec les autres commissions. Un des débats sur la répartition en commission a toujours porté sur le fait de scinder la Commission 5 en deux. Finalement, on a choisi la méthode Tanquerel, qui est la méthode la plus traditionnelle en termes de rédaction, mais cela n'a rien enlevé au constat de base qui reste absolument vrai, à savoir que beaucoup de choses se déversent dans la CoT5. On peut en tirer un enseignement, à savoir que si on veut arriver à l'objectif, chacun des commissaires doit essayer d'aller à l'essentiel, parce que peut-être que c'est plus important à la fin d'avoir réussi à traiter l'entier de la problématique, plutôt que de s'accrocher aux détails.

M. DUCOMMUN observe que le planning de la Constituante, dont la durée d'existence est de quatre ans, a été fait de manière à ce qu'en moins d'une année, les commissions aient fait l'essentiel de leur travail. Il est vrai que la CoT5 est bien chargée, mais d'autres commissions le sont aussi. En conséquence, cela aurait un sens de dire que le rapport final de la Commission ne peut pas se faire en ayant auditionné tous les pétitionnaires. De cette façon, la Commission continuerait de travailler après avoir rendu son rapport final et auditionner les pétitionnaires. D'éventuelles modifications pourraient être apportées et rediscutées en plénière.

Mme ENGELBERTS abonde dans le sens de M. Ducommun. Il y a un déséquilibre entre la production du travail et le moment où les commissions doivent présenter les rapports finaux en plénière. Elle se demande s'il n'y a pas moyen de questionner la coprésidence et le Bureau pour revoir le planning. Il serait plus adéquat d'avoir un délai jusqu'à l'été pour rendre le rapport final, car sinon le travail va être bâclé.

Le Président réitère avoir formellement fait une demande, pour que la Commission ait la possibilité de remettre son rapport final plus tard. Quant à la manière d'organiser de l'exécutif, ceux qui sont au Bureau doivent faire passer ces messages, à savoir que le timing prévu paraît extrêmement ambitieux et qu'il pourrait l'être au détriment de la qualité du travail produit.

Mme DE MONTMOLLIN note que les demandes de propositions ou de pétitions ne nécessitent pas forcément une audition. Le Président confirme cela ; la Commission ne parviendra pas à auditionner tous ceux qui font des propositions. En revanche, si les propositions ou pétitions ont récolté plus de 500 signatures, il faut indiquer dans le rapport qu'il a été discuté de ces propositions ou auditions.

Concernant les propositions collectives, M. CALAME rappelle que la Commission a décidé quelques mois auparavant de travailler d'abord « en vase clos », puis d'ouvrir à la plénière et de ne prendre en considération les propositions collectives qu'après cela. Donc, les commissaires avaient dit qu'ils continueraient de travailler après fin mars et qu'éventuellement, ils amenderaient leurs textes etc. Or là, la Commission est en train de changer complètement sa façon de faire. Le Président répond que la Commission s'adapte simplement en fonction de ce que lui dit l'exécutif de la Constituante.

Le Président estime qu'il faut respecter l'ordre dans lequel la Constituante a été organisée. En tant que président de la Commission, il a fait part de son souci et de sa volonté d'avoir un délai supplémentaire. Cette organisation dépend du Bureau ; c'est à lui de prendre la mesure des difficultés et éventuellement de s'adapter.

M. CALAME demande si un PV est tenu aux séances de la Conférence de coordination et si, le cas échéant, ils pourraient avoir lecture de ces PV, afin de voir ce qui s'est dit. Le Président répond par l'affirmative aux deux questions de M. Calame.

M. DUCOMMUN précise que la Commission de communication doit donner un projet de consultation ; pour rappel, dans le règlement de l'Assemblée constituante sont prévues deux consultations. Donc, estimer qu'on est dans quelque chose de final au moment où on commence la consultation, ce n'est pas prendre très au sérieux les consultations. Les éléments cités jusqu'ici devraient mener à une réflexion sur la planification.

Pour M. SAURER, on peut faire les auditions après la première lecture du rapport final, prévue en printemps 2010. Cette première lecture n'exclut absolument pas que la Commission fasse les auditions après et vienne ensuite avec des amendements. En somme, l'ouverture du débat vers le public peut se faire entre la première et la deuxième lecture.

Mme SAUDAN relève d'abord l'importance des consultations, parce qu'une bonne partie du succès de la Constituante va dépendre de la manière dont les Constituants auront écouté la population. Ensuite, les commissaires peuvent dire qu'il faut revoir la planification, parce qu'ils étaient dans un processus d'apprentissage. Mme Saudan ne voit pas pour quelles raisons les commissaires s'arrêteraient de travailler au mois de mars. Il est important qu'ils puissent présenter en plénière un travail de commission élaboré et des positions claires sur lesquelles la plénière débattrait.

- c) Ensuite, le Président informe que la question des auditions publiques a également été évoquée à la Conférence de coordination. Des auditions publiques sont organisées par d'autres commissions ; il est demandé à la Commission si elle veut y participer. Il y en a une qui est organisée par la CoT1 sur le fait religieux, parce qu'une pétition fait notamment état de cette question dans le cadre de l'enseignement. M. Burgenmeier, n'étant pas présent, le président va le contacter pour voir si la Commission va y participer. Une autre audition publique sera organisée par la CoT4 avec des Conseillers municipaux ; la CoT4 a envoyé une enquête aux exécutifs des communes, afin de voir un peu comment elles percevaient la répartition des tâches. Etant donné que cette question concerne les Commissions 4 et 5, il faudra voir comment on peut organiser cette audition publique ensemble. Une audition publique est aussi organisée par la CoT1, suite à une pétition qui demande des rapports plus étroits entre l'Etat et le secteur des associations. Selon la Conférence de coordination, cela concerne également la CoT5. En raison des problèmes de délai et de temps, le président regardera encore cette question et reviendra avec une proposition.
- d) Le Président signale que le Bureau a décidé que les sous-commissions devaient être contrôlées et les jetons de présence payés, seulement si elles étaient communiquées et que le président en connaissait l'existence. Tout cela est connu. Par ailleurs, le Bureau a annoncé que celles qui se nommaient planification ne seraient pas rémunérées. Le président a demandé que cette décision ne soit pas être rétroactive, c'est-à-dire qu'elle prenne effet à la fin du mois de septembre 2009. Ainsi, les membres des sous-commissions de planification de la CoT5 qui ont signé des feuilles de présence seront rémunérés. En outre, une séance de préparation est organisée par les rapporteurs des différentes thématiques et fait l'objet d'un défraiement, parce qu'elle s'inscrit dans ce qui est prévu par le Bureau ; le reste n'est pas payé. Le président a souligné à la Conférence de coordination que seul le travail des commissaires effectué en séance était rémunéré et que ceux-ci travaillaient en tout cas le double de cela. Par conséquent, ne pas rémunérer une partie de ce travail lui paraît une économie un peu douteuse.

Pour M. VELASCO, il y a un problème, parce que les travaux des sous-commissions sont issus de la Commission. Cette organisation émane de la Commission et tend à ce que les commissaires ne se réunissent pas à 18, mais à 5 et fassent avancer les travaux plus vite. Mme SAUDAN estime également que cela va trop loin. M. Ducommun et elle-même ont travaillé pendant des jours pour la sous-commission des finances. Le Président indique que la sous-commission des finances ne change pas son fonctionnement ; elle existe, elle est officielle et est rémunérée lorsqu'elle se réunit. Suite à quoi, Mme SAUDAN rétorque qu'il y aura des problèmes avec les autres commissions.

En conclusion sur ce point, le Président souligne que les problématiques qui viennent d'être discutées doivent être signalées au Bureau, soit directement par les commissaires qui sont membres du Bureau, soit à travers leurs groupes pour ce qui est des autres commissaires.

- e) Le président informe par la suite qu'une secrétaire juriste est entrée en fonction, à savoir Mme Irène Renfer. On a déjà fait un tour de table avec les présidents, afin de savoir quels seraient les sujets qu'elle pourrait traiter. Il lui a demandé de faire une étude constitutionnelle sur la manière dont les autres constitutions traitent les organismes qui sont délégataires de compétences d'Etat.

- f) Enfin, le président rappelle que la Commission organise une audition la semaine suivante. Elle se réunira d'abord aux locaux habituels des commissions, afin de traiter les thèses sur l'enseignement. Puis, les commissaires se rendront à Unimail à partir de 18h00, pour auditionner les personnes invitées relativement au droit de mourir dans la dignité. Le président s'est permis d'inviter M. Gardiol, président de la CoT1, parce que cette problématique était à l'ordre du jour de cette commission.

Approbation du PV 19

- Le PV est approuvé avec quelques modifications qui seront intégrées dans la version définitive.

2) Discussion thèses social, document élaboré par Souhaïl Mouhanna (cf. annexe)

Le Président propose de traiter d'abord des prestations sociales, et ensuite de l'Hospice général. Il semble plus cohérent de partir du général pour arriver au particulier. Les commissaires s'accordent avec le président.

Présentation de M. Mouhanna sur les prestations sociales

M. MOUHANNA fait d'abord remarquer que de nombreux éléments se trouvent aussi bien dans les constitutions (fédérale et genevoise) que dans les lois ou encore les projets de lois.

Concernant les prestations sociales, M. Mouhanna donne lecture de quelques dispositions du **projet de loi sur le revenu minimum de réinsertion et sur les contre-prestations des bénéficiaires** :

L'art. 3.3 est formulé comme suit : *« rédigé sur la base de la jurisprudence du Tribunal fédéral et des résultats de la procédure de consultation, l'article 12 de la nouvelle Constitution fédérale, votée par le peuple le 18 avril 1999, indique que "Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine ».*

« Dans un jugement du 27 octobre 1995, le Tribunal fédéral a indiqué que si l'ordre juridique garantit des droits tels que la liberté individuelle et la liberté d'expression, il doit, a fortiori, protéger le droit à une couverture minimale des besoins d'existence en faveur des personnes démunies de toute ressource » (art. 3.1 al. 1 de ce projet de loi).

Art. 3.1 al. 2 : *« le Tribunal fédéral a ainsi expressément admis l'existence d'un droit constitutionnel non écrit à des conditions minimales d'existence, quel que soit le statut des personnes indigentes. Ce droit est une prestation minimale, nécessaire à une vie digne de l'être humain. Il couvre la nourriture, l'habillement, l'abri et les soins. En outre, il est destiné à éviter la mendicité, voire la délinquance ».*

M. Mouhanna observe que le fait de décider qu'il y a un revenu minimum est parfaitement constitutionnel, même si ce n'est pas expressément prévu dans la Constitution fédérale. A partir de là, il existe un problème quant à la définition que l'on donne d'une part à l'aide sociale et d'autre part à l'assistance publique. Dans le projet de loi, l'assistance publique est définie comme le fait d'apporter une aide, mais cette aide n'est ni transférable ni imposable, mais elle est remboursable. Quant à l'aide sociale, elle n'est pas transférable ni remboursable, mais elle est imposable. En raison de ces distinctions, M. Mouhanna parle dans ses thèses d'une part d'aide sociale, d'autre part de prestations sociales. Il n'a pas prévu de préambule avec les définitions des prestations sociales et de l'aide sociale, car il faut d'abord s'entendre sur le contenu.

Thèse 1. Toute personne domiciliée dans le canton bénéficie des prestations sociales cantonales et communales en fonction des critères légaux et communaux d'attribution de ces prestations, notamment aux personnes résidant dans ou hors du canton. Les prestations sociales se substituent à l'assistance publique.

M. Mouhanna précise que les *critères légaux* seraient ceux définis par la loi, alors que les *critères communaux* seraient définis par exemple par le règlement du CM pour la ville de Genève, ce règlement étant assimilé à une loi au niveau du GC. Lorsque le GC vote une loi, elle est soumise au référendum, excepté les lois budgétaires (le budget n'est pas soumis au référendum ; par contre les modifications concernant les impôts et autres, doivent être soumises au peuple). Au niveau du règlement municipal, c'est à peu près la même chose. Par exemple, on peut opposer un référendum à une suppression de subvention. Par ailleurs, lorsqu'on parle de *personnes résidant dans ou hors du canton*, il y a ici quelque chose qui provient des dispositions fédérales, lesquelles parlent notamment du retour des Suisses de l'étranger.

M. Mouhanna indique qu'il s'agit de bien définir la nature des prestations sociales, qui sont des prestations subsidiaires. Par exemple, lorsqu'une personne reçoit une rente AVS ou une rente AI, une rente de 2^e pilier et qu'elle possède une fortune, il y a un calcul par rapport à la fortune. Si le montant calculé dépasse le montant qui enclenche le mécanisme de l'aide sociale, cette personne ne reçoit rien. Si le montant calculé est inférieur au minimum vital, à ce moment l'aide sociale paie la différence. Donc, il s'agit bien d'une aide subsidiaire.

Thèse 2. Le canton peut accorder des prestations sociales complémentaires à celles accordées par la Confédération. Il en est de même pour les communes en ce qui concerne les prestations fédérales et cantonales, notamment par rapport aux personnes âgées, invalides et orphelins, aux locataires et aux personnes sans emploi.

M. Mouhanna explique que selon cette thèse, le canton et les communes ont la possibilité d'apporter une aide complémentaire à celle qui est payée par la Confédération. Le Jura et Zurich ont des dispositions assez semblables.

Thèse 3. Les prestations sociales et leurs montants sont inscrits dans les lois et les règlements municipaux. Ils sont adaptés à l'indice genevois des prix à la consommation. Des mesures appropriées doivent être prises dans le but d'éliminer les inégalités de traitement qui seraient induites par « l'effet de seuil ».

M. Mouhanna indique que des montants sont précisés dans le **projet de loi sur le revenu minimum de réinsertion et sur les contre-prestations des bénéficiaires**. Ainsi, l'art. 3.5 let. c) du projet de loi stipule que « le revenu minimum garanti aux personnes bénéficiaires de l'assistance publique : les prestations financières d'assistance publique, versées par l'Hospice général aux personnes bénéficiaires de l'assistance publique, garantissent un revenu minimum annuel de 13 428 F, loyer payé et cotisation d'assurance-maladie payée. Au 31 décembre 2000, il y avait 2 933 dossiers d'aide financière représentant 5 462 personnes. La dépense mensuelle moyenne par dossier est de 1 700 F ».

Les montants des prestations municipales de la ville de Genève ne sont pas inscrits dans le règlement. Le CA peut accorder ou non ces prestations. Une initiative populaire municipale avait été lancée pour que ces montants soient inscrits dans le règlement. L'objectif est que la population puisse dire à un moment ou à un autre si elle est d'accord ou pas. Dans le projet de loi cité ci-dessus, les montants prévus ne sont pas les mêmes. Ainsi, le revenu minimum annuel d'aide sociale garanti aux rentiers AVS/AI s'élève à Frs 22'500.-, alors que le revenu minimum d'aide sociale garanti aux chômeurs en fin de droit correspond à Frs 2'300.-/mois. Pour M. Mouhanna, il ne faut pas donner à certaines personnes un minimum vital plus petit qu'à d'autres, sous prétexte qu'elles relèvent d'une autre catégorie. Il faut que tous puissent bénéficier du minimum vital qui préserve la dignité des personnes.

Quant à l'adaptation à l'indice des prix à la consommation, le but est de préserver le pouvoir d'achat. Lorsque les rentes n'ont pas été indexées pendant plusieurs années de suite, certaines personnes ont été obligées d'aller vers l'assistance publique.

Thèse 4. La diminution ou la suppression des prestations sociales doivent faire l'objet d'une loi ou d'un arrêté municipal et sont obligatoirement soumis au référendum cantonal ou municipal.

M. Mouhanna souligne que si on veut respecter le fonctionnement démocratique des institutions, il est important de redonner la parole au peuple lorsqu'il s'agit de la diminution ou de la suppression de prestations sociales.

Le Président remercie M. Mouhanna pour son exposé.

Discussion

Principe et définition/Bénéficiaires

M. DUCOMMUN se dit gêné par les thèses présentées par M. Mouhanna, car si l'on prend uniquement ces quatre thèses, la Constitution n'impose pas les prestations sociales. Il s'interroge sur ce qu'on entend mettre dans la Constitution comme objectif par rapport aux prestations sociales. Si l'on parle de *prestations sociales* et non plus d'*assistance publique*, cela contient deux éléments : d'une part, assurer à chacun des conditions de vie décentes ; de l'autre, des visées « sociales » de prestations sociales. Mais, il y a d'autres éléments de prestations sociales, comme les allocations ou le congé parental, qui consistent à assurer des avantages sociaux qui sont re-distributifs. M. Ducommun est d'avis que les deux aspects suivants devraient figurer dans les principes : assurer à chacun des conditions de vies au minimum décentes et encourager des redistributions de prestations sociales.

M. MOUHANNA est d'accord. Il rappelle qu'il avait intégré cela dans les thèses qu'il avait présentées lors d'une précédente séance.

M. BARBEY rappelle d'abord que le Tribunal Fédéral s'est borné à dire dans un arrêt de principe que toute personne avait droit au minimum vital du droit des poursuites, c'est-à-dire Frs 1'100.- par personne adulte, plus le loyer et les cotisations de l'assurance maladie de base. Ensuite, il signale que les constitutions cantonales ont pratiquement toutes la même teneur. Les constitutions des cantons de Vaud (art. 33), de Fribourg (art. 36) et de Zurich (art. 111) stipulent approximativement la même chose. Ainsi, aux termes de l'art. 33 de la Constitution vaudoise, « *toute personne dans le besoin a droit à un logement d'urgence approprié et aux moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine* ». L'art. 36 al.1 de la Constitution de Fribourg stipule quasiment la même chose : « *Toute personne dans le besoin a le droit d'être logée de manière appropriée, d'obtenir les soins médicaux essentiels, et les autres moyens indispensables au maintien de sa dignité* ». Ainsi, on retrouve les mêmes principes dans les constitutions cantonales. De plus, à l'exemple de la Constitution fédérale, elles évitent d'entrer dans trop de détails.

M. Barbey rappelle que la Commission se dirige vers des tâches énumérées dans bien trop d'articles. Il faut laisser de la souplesse. Le principe général est fondamental, à savoir que la société ne peut pas abandonner ceux qui sont dans le besoin, mais il faut s'arrêter au seuil des détails. Il suffit de prévoir ce principe dans la Constitution.

M. SAURER ajoute qu'à son sens, il est important de faire figurer quelque chose dans la Constitution et d'y fixer un objectif. Il se déclare satisfait par les formules *vie décente* et *existence conforme à la dignité humaine*. D'après lui, deux moyens le permettent : les prestations sociales complémentaires et l'assistance. Il serait en faveur d'une phrase qui parle de la dignité humaine. M. Saurer se dit néanmoins gêné par *l'urgence* dans la constitution vaudoise. Pour lui, cela relève davantage du droit fondamental : tout le monde, indépendamment de l'urgence, a droit à une existence conforme à la dignité humaine.

Le Président indique que certains termes de la Constitution vaudoise ont été évités jusque-là par la CoT5, notamment « approprié » et « urgence ». Il faudrait à son avis faire figurer les notions de vie décente, de dignité humaine.

Mme DE MONTMOLLIN abonde dans le sens de MM. Saurer et Barbey. La Constitution doit donner les objectifs qui relèvent de l'Etat, mais sans donner les détails quant à la manière de les réaliser, car ceci relève de la loi. Les thèses énoncées par M. Mouhanna relèvent davantage de la technique (comment assurer le rôle de solidarité de l'Etat), plutôt que d'un principe constitutionnel selon lequel l'Etat doit être solidaire des plus démunis et leur assurer des conditions de vie décentes et dignes.

Le Président explique que c'est la raison pour laquelle il convient d'orienter le débat et de s'entendre sur les principes.

M. MOUHANNA a également consulté la constitution du Jura, dont l'article 23 prévoit que « *l'Etat et les communes peuvent compléter les prestations sociales de la Confédération* ». Il rappelle qu'il a consulté d'autres législations ; ce principe est inscrit. Ce n'est pas uniquement dans l'arrêt du Tribunal Fédéral qui en parle, mais la Constitution fédérale aussi. M. Mouhanna s'oppose à l'idée d'écarter certains droits fondamentaux de la Constitution sous prétexte que cette dernière risque d'être trop exhaustive. A ses yeux, le contenu est plus important que le poids du papier ! Il signale également qu'un article figure dans la Constitution genevoise, dans les *Droits sociaux*, art. 168.

Mme GISIGER donne lecture de l'art. 168 de la Constitution genevoise, al. 1 : « *L'assistance publique est destinée à venir en aide aux personnes qui ont des difficultés sociales, ou sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels indispensables.* »

M. MOUHANNA ajoute que la Constitution genevoise actuelle comporte également un article sur l'Hospice général (article 169). Certains éléments sont décidés par la loi, comme par exemple la haute surveillance. Il a trouvé dans la loi des éléments qui relèvent de la Constitution, et inversement des éléments dans la Constitution qui devraient figurer dans la loi. Ce sont des projets de thèse qui sont soumis aux débats de la commission.

Mme SAUDAN souhaite rappeler qu'il n'y a pas si longtemps, l'aide sociale accordée à une personne dépendait de sa commune d'origine. Cette règle a été modifiée dans les années 1960, car elle introduisait une inégalité de traitement entre les citoyens et les habitants d'un même canton. Il sied de rappeler que la question des prestations sociales communales a déjà été abordée, et soumise au vote lors d'une séance précédente. Dans le cadre du travail effectué pour la sous-commission des finances, Mme Saudan a poussé la réflexion beaucoup plus loin. Elle a constaté que dans certains cantons, tels que le canton de Zürich, les prestations sociales sont assurées à près de 50% par les communes. Les recettes sont en conformité. C'est pourquoi, il convient à son sens de réfléchir aux prestations, et se demander si elles sont mieux desservies au niveau communal ou cantonal. Le Président indique que la commission en discutera tout prochainement.

Puis, Mme SAUDAN se réfère à l'art. 12 de la Constitution fédérale, formulé comme suit : « *dans des situations de détresse, quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien, a le droit d'être aidé, assisté et de recevoir les moyens nécessaires pour mener une existence conforme à la dignité humaine* ». Ceci signifie que la personne bénéficiaire doit prouver qu'elle n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins. Pour Mme Saudan, cela diffère de la voie dans laquelle la Commission s'engage actuellement. Elle est favorable à une disposition synthétique, qui reprenne les dispositions de base.

Mme GISIGER rejoint les propos de Mme De Montmollin. Il y a toujours en marge de l'article quelques mots : *droit au logement, situation de détresse*. On ne peut pas sortir de ces situations particulières. Elle est d'accord sur le principe énoncé de manière simple et claire.

Mme De MONTMOLLIN se réfère à la Constitution bernoise, qu'elle trouve intéressante car celle-ci n'entre pas dans le détail. L'art. 38 al. 1 stipule que « *les cantons et les communes prennent soin des personnes dans le besoin en collaboration avec les organisations publiques et privées* ». « *Ils encouragent la prévoyance et l'entraide, combattent les causes de la pauvreté et préviennent les situations de détresse sociale* » (art. 38 al. 2). Pour Mme De Montmollin, on observe déjà une notion d'élargissement et de partenariat. La notion de principe qui vise à associer cette solidarité à la collaboration est importante. La notion de prévention lui semble essentielle. Le Président estime que cette définition est plus moderne que la définition genevoise.

Mme ENGELBERTS s'interroge sur les objectifs et les principes. Elle voyait comme objectif la notion de *dignité*. Cependant, cela concerne les principes. Elle n'est pas favorable au terme *assistance*, parce qu'il est très contradictoire. Elle apprécie d'éviter les situations de détresse sociale, mais les verrait davantage dans les principes. Cela faciliterait les choses par la suite.

M. DUCOMMUN revient sur la question abordée précédemment. Il rappelle que toute la discussion a démarré sur les prestations publiques. Il demande s'il ne s'agit pas de prestations uniquement pour les indigents. Certes, il s'agit de l'aide sociale pour les indigents ; mais si c'est le mot *prestations sociales*, il faut élargir les objectifs et les principes défendus.

M. MOUHANNA est en faveur de ce qui a été dit, moyennant quelques retouches. Le principe selon lequel les cantons et les communes peuvent agir figure dans diverses constitutions. Cela ne figure pas uniquement dans la Constitution du Jura, mais également dans celle de Zürich. Il demande ce qu'est cette égalité de traitement consistant à ce qu'une commune refuse quelque chose à quelqu'un et que l'on ferme les yeux face à d'énormes différences. Les gens ne sont pas traités de la même manière. Sa thèse 1 ne dit pas que c'est *obligatoire* de donner, car on indique « *en fonction de critères légaux et communaux* », c'est à dire qu'on ne décide pas qu'il faut absolument donner des choses. On parle de prestations sociales dans cette thèse ; ce n'est pas uniquement pour les indigents.

M. VELASCO estime que lorsqu'on parle de dignité, ce n'est pas le fait de donner un moyen de subsistance ; cela va beaucoup plus loin. La dignité humaine fait référence à diverses prestations, mais ne va pas à une consommation absurde.

Pour le Président, la disposition vaudoise est assez claire : « *toute personne dans le besoin a droit aux moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine* ». Elle ne définit pas de manière stricte et relève des principes. Par ailleurs, il convient de distinguer deux aspects ; d'un côté, on a un rôle atavique de l'Etat, celui de protéger les faibles. De l'autre côté, l'Etat fait d'autres choses, par exemple garantir l'assurance maternité. Il doute de l'avantage de faire un mélange. Le président pense que ce rôle de l'Etat est primordial et qu'il convient d'insister sur ce point.

M. DUCOMMUN demande de ne pas tout mettre ensemble. Il remarque que dans le projet de M. Mouhanna, tout était ensemble sous le titre *prestations sociales*. Il préfère le terme *aide sociale*. Par ailleurs, il avance quelques chiffres pour relativiser les inquiétudes sur la longueur des textes : les thèses qui figurent dans le rapport de la CoT5 adressé à la plénière font 3000 caractères. La constitution genevoise en fait 90 000, donc il reste de la place.

M. BLÄSI remarque qu'il ne faut pas transiger sur les personnes en situation de détresse. Il a une demande d'information : sur un franc distribué sous forme de prestations sociales versées à ceux qui en ont besoin, combien est réellement dépensé par l'Etat ?

Le Président explique, pour répondre à M. Bläsi, que l'efficience ne se calcule pas différemment s'il s'agit de la distribution de prestations sociales. Elle appartient au principe de la bonne gestion de l'Etat, ce qu'il faudra, à son sens, préciser. Il n'est pas certain qu'il faille discuter de l'efficience séparément pour les différentes prestations.

M. BLÄSI n'est pas d'accord, et pense qu'il faut, dans le cadre des prestations sociales tout particulièrement, que l'Etat soit totalement efficient, car l'argent dépensé le sera pour ceux qui en ont vraiment besoin. De par son activité professionnelle, M. Bläsi sait que des abus existent réellement et privent d'argent ceux qui en ont le plus besoin.

Mme SAUDAN souligne que la péréquation financière intercommunale fait partie de ses grands soucis. Elle estime qu'il y a du travail à faire à Genève. A sa connaissance, la constitution bernoise est la seule à fixer les prestations sociales que doivent donner les communes. Celles-ci sont égales pour l'ensemble du canton, c'est pour cela qu'il existe des financements spécifiques. Elle n'est pas contre les prestations versées par les communes, mais veut qu'elles soient les mêmes pour le canton concerné. Cela pose le problème de l'autonomie communale, celui de la péréquation financière ainsi que des problèmes institutionnels non négligeables.

M. MOUHANNA considère que les abus dont parle M. Bläsi sont infiniment plus faibles que les autres abus (pharmaciens, fabriques de médicaments).

Le Président rappelle aux membres de la Commission qu'ils sont tous d'accord sur le principe d'une norme sociale. La Commission est face à deux textes : le texte *ultra light* de la Constitution vaudoise et celui de la Constitution bernoise, qui est un plus progressiste.

Il suggère de prendre la version de la Constitution vaudoise modifiée comme suit :

« Toute personne dans le besoin à droit aux moyens pour mener une existence conforme à la dignité humaine »,

et d'y ajouter la formulation de la Constitution bernoise :

« Les cantons et les communes prennent soin des personnes dans le besoin en collaboration avec les organisations publiques et privées. Ils encouragent la prévoyance et l'entraide, combattent les causes de la pauvreté et préviennent les situations de détresse sociale ».

La Commission est favorable à l'unanimité à la formulation ci-dessus.

Aide ou revenu minimum

Le Président propose de commencer par les thèmes substantiels : en effet la vraie révolution en termes sociaux est de passer d'une aide au revenu, étant entendu que le revenu minimum ne veut pas dire plus d'argent. Il y a une proposition collective en ce sens qui émane de l'association BIEN (Basic Income Earth Network). Cette proposition demande d'inscrire dans la Constitution un article permettant le versement sans conditions d'un revenu assurant le minimum vital à chaque citoyen.

M. BARBEY n'est pas favorable au principe du revenu minimum. Les salaires sont fixés dans des conventions de travail, par secteur économique. Le système fonctionne. Dans l'ensemble, la Suisse est un pays favorisé. Il s'oppose à l'idée de garantir un revenu minimum à quelqu'un qui peut travailler, mais ne veut pas le faire.

M. MOUHANNA estime que, par rapport à la présentation du projet sur le revenu social de réinsertion, il y a un certain nombre de définitions dont il serait utile de prendre connaissance. Les prestations sociales à caractère financier, de manière générale en Europe comme en Suisse et qui constituent dans les faits les revenus sociaux de substitution et de compensation, se répartissent en trois catégories :

A) les prestations de prévoyance sociale, financées par des cotisations qui sont acquises, imposables et exportables (rentes AVS, AI) ; B) les prestations d'aides sociales, financées par l'impôt, qui sont acquises, imposables et non exportables ; C) les prestations d'assistance publique, financées par l'impôt, qui sont remboursables, non imposables et non exportables. Quant aux définitions, M. Mouhanna souligne que l'assistance publique consiste dans les devoirs de la société, remboursables théoriquement, non imposables, non exportables et sans contre-prestations ; alors que l'aide sociale est constituée des droits individuels, non remboursables, imposables, non exportables et avec contre-prestations dans le secteur non marchand.

Le Président considère que le complément apporté par M. Mouhanna est utile, car il a renommé un appareil d'aides qui existe déjà, mais qui n'est pas inconditionnel.

M. BARBEY aimerait éviter de parler de prestations non remboursables ou remboursables. Prenons l'exemple d'une personne qui est entretenu par l'Hospice général pendant 3 ou 4 ans ; si sa situation perdure, cette personne devrait continuer de bénéficier des prestations de l'Hospice général. Mais si soudainement cette personne hérite, n'est-il pas logique qu'elle soit tenue de rembourser à l'Hospice général ce dont elle a bénéficié, de telle manière que cette aide puisse profiter à d'autres personnes qui en ont besoin ? Les prestations AVS, elles, ne sont pas remboursables, parce que là on a payé des cotisations pour recevoir ensuite des prestations. Mais hormis ce cas, il faut éviter de parler de prestations non remboursables.

Le Président se demande, par rapport à cette proposition collective de BIEN, quelle serait la forme de traitement appropriée. Il aimerait savoir si ses collègues estiment que le sujet doit être approfondi, ou s'il faut en décider sans grand débat.

Pour M. DUCOMMUN, cette proposition est intéressante, dans la mesure où elle offre une autre vision du fonctionnement d'une société. Il voterait volontiers oui, mais il n'a pas d'illusion sur le fait qu'il y ait une majorité, soit dans la Commission soit en plénière, sur cette modification importante de la vision d'une forme sociale dans laquelle on vit. En conséquence, il ne demande ni audition, ni approfondissement étendu, parce qu'elle est utopiste par rapport à ce qu'on pourrait obtenir actuellement.

Mme SAUDAN est entièrement d'accord avec M. Ducommun sur le fait qu'il s'agit d'une vision totalement différente de la société, mais contrairement à lui, elle sait qu'une société ne peut pas fonctionner - l'Histoire l'ayant démontré - si une moitié de la société travaille pour une autre moitié. Elle a dit en plénière qu'elle était satisfaite du travail de la Commission 1, parce qu'elle abordera le problème des droits et devoirs des citoyens. Elle ne croit pas qu'il y ait des personnes totalement inutiles dans une société. Par contre, elle est d'accord pour entendre l'association BIEN exposer ses buts et sa conception, parce que celle-ci a récolté 1'800 signatures.

M. CALAME donne lecture du texte précis de la proposition de l'association BIEN :

- « 1. *De par sa qualité de personne humaine, tout-e habitant-e du canton de Genève a droit aux moyens indispensables pour mener une vie conforme à la dignité humaine.*
2. *L'Etat se charge de la concrétisation de ce droit par une prestation inconditionnelle.* »

Le Président note que la deuxième phrase est révolutionnaire, dans le sens où elle parle d'inconditionnalité.

Mme DE MONTMOLLIN ne partage pas du tout cette vision-là de la société. Elle trouve que cela n'est justement pas conforme à la dignité humaine. Le fait d'avoir comme postulat de départ une réalité totalement faussée qui viserait à l'entretien d'une partie de la société dont il faudrait encore définir le cadre, lui paraît s'éloigner complètement des principes qui historiquement ont fait Genève et qui visent plutôt la solidarité et la réciprocité. Si on est dans une société humaniste, alors il faut véritablement défendre la dignité humaine. Mais la première des dignités humaines est d'arriver à subvenir à ses propres besoins. On a le devoir inconditionnel de s'occuper des plus faibles et des gens qui se retrouvent ponctuellement dans une situation de détresse, mais pas en arrosant de façon systématique et sans vision de réciprocité.

Concernant le revenu de base, M. MOUHANNA pense que, lorsqu'on dit avoir droit à quelque chose qui respecte la dignité humaine, il faut le concrétiser. Il faut que soit articulé dans la thèse sur ce chapitre le fait que l'Etat doit instaurer un revenu social minimum.

Le Président souligne que M. Mouhanna parle dans ses thèses d'un revenu minimum d'aide sociale qui s'inscrit dans la tradition actuelle, en se gardant d'avancer un chiffre. Ce texte-là ne rajoute pas grand-chose à la règle générale qui consiste à défendre la dignité humaine d'une manière générale. Par contre, avec la proposition de BIEN, on entre dans une autre dimension. Quand ils disent revenu, ils amènent un élément fondamentalement différent, à savoir l'inconditionnalité. Alors que M. Mouhanna s'inscrit dans le système social actuel, lequel est un système où il y a des prestations et des contre-prestations, des contrôles, des démonstrations etc. et qui ensuite fixe un revenu et s'assure que les gens l'obtiennent. Le revenu de base inconditionnel est quelque chose de différent du revenu minimum d'aides sociales, du fait de son inconditionnalité.

Pour M. MOUHANNA, il y a une distinction entre l'aide sociale et les prestations sociales. Il rappelle qu'il y a un financement prévu pour les allocations familiales, lesquelles font partie des prestations sociales. Le revenu social, qu'il a appelé revenu minimum d'aides sociales, parce que cela existait dans la réglementation actuelle, on peut parfaitement l'appeler revenu social minimum. On peut en rester là et articuler dans la Constitution un article qui dit que l'Etat instaure ce revenu.

Le Président ne comprend pas ce que cela changerait par rapport à la situation actuelle si on faisait apparaître cet article dans la Constitution.

M. MOUHANNA répond que, comme ils sont en train de rédiger un projet de Constitution, il y a des choses de la Constitution actuelle qu'il tient absolument à garder, mais avec des petites améliorations. Dans ses thèses, il a repris des éléments de la Constitution genevoise et des lois existantes qu'il a transférés dans le projet actuel.

Concernant la proposition de BIEN, Mme ENGELBERTS est strictement opposée au principe de l'inconditionnalité.

Mme GISIGER indique qu'elle est opposée à la proposition de BIEN. En revanche, elle précise qu'ils auront beau faire tous les revenus minimum, s'il n'y a pas derrière un accompagnement, les gens seront laissés dans la précarité. Ceux qui sont au RMCAS, qui ne trouvent pas de travail et qui n'ont pas de formation, sont selon elle condamnés.

Mme SAUDAN rejoint Mme Gisiger et estime qu'il faudrait considérer les expériences faites dans d'autres pays, afin de ne pas raisonner seulement en termes genevois ou suisses, mais de manière beaucoup plus générale. Il y a quelque temps, tous les jeunes qui en fin d'études n'arrivaient pas à trouver du travail, allaient s'inscrire au chômage et le touchaient. Maintenant les conditions sont beaucoup plus strictes. Elle se pose la question suivante : s'il s'agit d'un revenu minimum d'aides sociales qui s'adresse à tout majeur domicilié dans le canton de Genève, n'y a-t-il pas un risque de fabriquer pour les jeunes âgés de 18 ans une société d'exclus et qui restera à l'aide sociale jusqu'à la fin de ses jours ? Elle avoue ne pas savoir et être encore partagée sur le fond du problème.

Le Président note qu'il est intéressant de savoir effectivement quels sont les bénéficiaires. Il est dit que le revenu, dont on ne connaît toujours pas le montant, est versé aux individus et non aux ménages. Il s'agit donc vraiment d'un droit individuel, d'un revenu assuré par l'Etat qui est assez fondamentalement éloigné du système social actuel.

M. BLÄSI indique qu'il avait discuté avec les personnes qui collectaient les signatures et avait trouvé l'idée intéressante. Néanmoins, ces personnes disaient n'avoir aucune idée du financement. Un autre problème réside dans le fait que cela introduit de manière insidieuse des inégalités. En effet, si l'on imagine que le montant soit de Frs 2'000.-, un homme et une femme vivant ensemble auront donc un revenu de base Frs 4'000.-, mais ils devront travailler pour compléter ce revenu afin d'atteindre un revenu leur permettant d'avoir une évolution sociale. Mais si ce même couple a trois enfants, il ne va plus toucher Frs 4'000, mais Frs 10'000.-, puisque c'est un revenu par individu. Il est contre le principe, mais il est favorable à l'audition.

Le Président rétorque qu'avant de les auditionner, il convient d'écouter ce qu'ils disent : « il est non seulement payé aux individus et non aux ménages, mais il est payé sans tenir compte de tout autre élément de revenu ou de fortune ». Il n'y a plus rien, il n'y a plus aucun contrôle. Ils vont trop loin. Cela ne va pas aplanir les différences sociales.

M. MOUHANNA souligne que dans les thèses qu'il défend, il y a deux aspects. Il y a les droits qui sont issus de ce que les uns et les autres ont payé dans le cadre de leur vie active (assurances sociales) et il y a l'aspect solidarité. Le revenu social minimum est issu du concept de solidarité, qui est le ciment même d'une société. Mais cet argent-là a en fait deux aspects. Si on considère l'argent de façon intrinsèque, il s'agit d'un revenu qui n'est pas réparti ultérieurement, qui n'est pas re-dépensé. Si on prend l'aspect réception, l'argent qui vient pour permettre à ces gens de vivre correctement, c'est de l'argent payé par d'autres. Et à partir de là, on entre de plain-pied dans l'histoire de la solidarité sociale. Lorsqu'on parle, par exemple, d'une prestation ou aide communale - en plus de l'aide d'un canton - il faut savoir qu'elle n'est pas décrétée à l'avance ; elle est décidée par les contribuables de la commune qui financent cette solidarité-là. Il ne comprend pas pourquoi on empêcherait les citoyens d'une commune d'aider de leur plein gré les gens de leur commune, s'ils se rendent compte que ces personnes ont des besoins qui n'ont pas été pris en charge par d'autres législations. M. Mouhanna se rallie à la proposition d'auditionner l'association BIEN.

Le Président déclare que personnellement, il n'a pas tellement envie de les entendre, d'autant qu'ils sont pressés par le temps. Leur présentation lui semble aller dans une direction totalement inacceptable ; pour sa part, il n'est même pas favorable à une audition. Il propose de voter sur l'audition de BIEN.

M. CALAME pose la question de savoir dans quelle mesure ils n'ont pas l'obligation morale de les auditionner, vu qu'ils ont rassemblé un nombre conséquent de signatures (normalement 500 suffisent). Il trouve intéressant d'en parler. Le Président réplique qu'ils n'ont pas d'obligation morale, mais un règlement et qu'ils le connaissent tous. Mme SAUDAN partage le point de vue de M. Calame. 1'800 signatures est un chiffre qui a un impact considérable et cela la gêne de ne pas les entendre.

Le Président rétorque que chacun d'entre eux est libre de voter pour une audition. Il réitère sa proposition de voter sur l'audition de BIEN. M. CALAME demande s'ils ne pourraient pas mettre cette question en délibéré et décider la prochaine fois, d'autant qu'il y a plusieurs absents. Le Président se résout à accepter, bien qu'il précise qu'ils devaient parler d'éducation et d'enseignement lors de la prochaine séance.

Mme ENGELBERTS indique qu'en lisant la proposition de BIEN, elle a été indignée. Elle ne peut pas imaginer que dans le monde dans lequel on est, on puisse proposer des choses pareilles.

Le Président note que les membres présents dans la Commission sont défavorables à une exception près à la thèse BIEN en elle-même. Il demande si M. Ducommun est encore favorable à leur thèse, même après avoir pris connaissance de ces questions de fortune, de revenu etc.

M. DUCOMMUN rappelle que son engagement politique consiste à dénoncer les rapports sociaux qui sont dominants aujourd'hui. Pour cette raison, il n'est pas opposé à la proposition de l'association BIEN.

M. CALAME souligne que le premier alinéa de la proposition de BIEN est bon et que seul le deuxième pose problème. Il faut distinguer les deux choses. Il n'est pas opposé à la proposition de BIEN.

• Mise aux voix, la thèse soutenue par l'association BIEN est refusée par 9 voix contre et 2 voix pour.

Le Président note que la question de l'audition sera traitée au début de la prochaine séance qui traitera du social, à savoir celle du 31 octobre.

M. MOUHANNA tient à préciser qu'il est totalement opposé à la proposition et l'audition de BIEN, mais qu'il n'est pas du tout défavorable à une autre vision de la société.

M. BARBEY affirme qu'il est fondamentalement opposé à la proposition de BIEN, mais il trouve qu'il est inopportun de ne pas les entendre ; et quand ils les entendront, ils pourront leur poser une question sur le fait qu'ils proposent un revenu *inconditionnel*, sans considération de fortune ou autres revenus.

Le Président propose de laisser les choses en l'état et d'en discuter la prochaine fois.

Revenu minimum d'aide sociale

Thèse : « L'Etat garantit, en outre, un revenu minimum d'aide sociale aux personnes dépourvues de moyens pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels indispensables ou aux personnes qui ont des difficultés sociales. Cette aide sociale doit assurer à ses bénéficiaires des conditions de vie décentes. Elle est subsidiaire aux autres aides et prestations sociales fédérales, cantonales et communales et à celles des assurances sociales. »

Le Président rappelle qu'il s'agit à présent de la thèse sur le revenu minimum d'aide sociale tel que formulé par M. Mouhanna dans ses propositions. On est ici dans une définition plus précise du principe accepté plus tôt dans la séance. Cette thèse sociale doit assurer à ses bénéficiaires des conditions de vie décentes ; cette notion a déjà été traitée par la Commission. A son sens, le seul élément qu'ajoute cette thèse est la notion de revenu minimum, sachant que cette notion est totalement différente de celle de revenu minimum inconditionnel tel que formulé dans la thèse de l'association Bien. La thèse formulée par M. Mouhanna s'inscrit dans quelque chose qui existe déjà ; est-ce dans la Constitution genevoise ou dans la législation genevoise ?

M. MOUHANNA répond que cette thèse s'inscrit dans les deux.

Le Président demande si le revenu prévu dans cette thèse est le « RMCAS ». M. MOUHANNA répond par la négative, étant précisé que le RMCAS est destiné aux chômeurs en fin de droit.

Le Président a de la peine à comprendre ce que cette thèse apporte de nouveau. Il a le sentiment que par rapport à la thèse de base, qui garantit une assistance aux personnes dans le besoin, il y a une partie qui est redondante. Une notion de revenu minimum est ajoutée et il ne sait pas si cette thèse tend à forcer l'Etat à agir ou s'il s'agit d'une précision, qui n'est pas forcément de nature à amener l'Etat à faire une action.

M. MOUHANNA désire souligner que dans beaucoup de Constitutions, il y a des déclarations de principe, mais il n'y a pas de contrainte. Il demande aux commissaires de regarder le nombre de personnes, par exemple à Genève, qui n'ont pas de logement. Des déclarations générales peuvent être faites, mais s'il n'y a aucune contrainte... Pour dire que si un revenu minimum est inscrit dans la Constitution, cela oblige l'Etat à légiférer dans ce sens.

Le Président demande à M. Mouhanna si un revenu minimum existe actuellement dans la législation. M. MOUHANNA répond par l'affirmative. Le Président fait alors remarquer qu'ils ne sont pas obligés de légiférer, car la législation existe déjà. M. MOUHANNA répond que ce n'est pas cela. A partir du moment où un revenu minimum sera consacré dans la Constitution, il faudra alors faire en sorte que les différents revenus minimum existants soient remplacés par un seul revenu minimum.

Mme SAUDAN souhaite préciser qu'actuellement, dans la Constitution fédérale il existe un droit fondamental ; il n'y a aucune législation fédérale. Mais, comme il s'agit d'un droit fondamental, les personnes peuvent en exciper directement devant le Tribunal fédéral. A son avis, dans la Constitution genevoise actuelle, il n'y a aucune disposition qui pourrait servir de base à un revenu minimum. Le problème est que toutes les lois auxquelles fait allusion M. Mouhanna sont des lois qui fixent des conditions pour en bénéficier.

M. MOUHANNA ajoute « **et des montants** ». Mme SAUDAN est entièrement d'accord avec lui, car il y a des seuils qui sont différents. Et lorsqu'un revenu minimal cantonal d'aide sociale sans aucune référence est fixé, c'est vraiment ouvert. M. MOUHANNA signale que la législation précise les conditions.

Mme DE MONTMOLLIN estime que c'est une question de compréhension. Si la loi définit différents types de revenus minimums, est-ce que cela a un sens de réduire cela à un dénominateur commun ? Est-ce que cela va rendre plus efficace cette prestation, ou, au contraire certains fonctionnements existants vont-ils être péjorés ?

M. CALAME souligne que certaines catégories de la population vivent de grandes souffrances. Du fait du respect que doit la société à cette tranche de la population, il vaudrait la peine d'auditionner différents auteurs qui pourraient faire part de leurs perceptions, même au quotidien.

Mme DE MONTMOLLIN se demande si ce n'est justement pas un travail à confier à la secrétaire juriste, afin qu'elle clarifie le cadre général et que les commissaires puissent en tirer la substance.

Le Président acquiesce. A son avis, la question qui se pose et pour laquelle il n'a toujours pas de conviction est : « qu'est-ce que la thèse sur le revenu minimum d'aide sociale apporte par rapport à l'obligation de l'Etat ? ». M. Mouhanna a expliqué qu'actuellement, on a une série de législations et que cela leur donnerait une assise constitutionnelle. Cela peut être une raison pour le faire. Mais, est-ce que cela apporte matériellement quelque chose ? Il n'en a pas le sentiment.

M. BARBEY fait part de ses hésitations, car il ne voit en tout cas pas dans la Constitution genevoise, à l'heure actuelle, une disposition claire qui existe sur ce point. Certes, y diverses lois genevoises édictent des minimums, mais existe-t-il vraiment un intérêt à insérer cela dans la Constitution ? Il reste perplexe.

Pour M. DUCOMMUN, il paraît important de mettre un concept de revenu minimum d'aide social dans la Constitution.

M. MOUHANNA explique que lorsqu'on parle de revenu minimum d'aide sociale, on est obligé de définir certains critères, afin qu'il n'y ait pas d'inégalité de traitement. Ce revenu minimum doit être articulé, défini et les gens doivent savoir qu'il y a un droit. C'est un droit, ce n'est pas de la charité. Il est contre la charité dans une Constitution.

Le Président signale qu'avec la formulation « toute personne dans le besoin a droit aux moyens pour mener une existence conforme à la dignité humaine », on est loin du principe de charité ; on est dans un principe fort de l'Etat social. Par ailleurs, les « moyens » évoqués ici sont des moyens indispensables, non des choses qui sont à la discrétion du lecteur, juriste ou interprète. M. MOUHANNA fait remarquer qu'il n'y a pas d'égalité de traitement là. Le Président répond que l'égalité de traitement, à son avis, va se retrouver dans les droits fondamentaux. Par conséquent, la Commission 5 n'a pas besoin de mentionner la notion d'égalité de traitement et il n'est pas sûr que la notion de revenu de M. Mouhanna garantisse une quelconque égalité. M. MOUHANNA ajoute que quand c'est défini, c'est obligatoire.

Mme ENGELBERTS se demande si le revenu minimum d'aide sociale, de même que les prestations sociales et les prestations sociales complémentaires ne sont pas à inscrire dans les lois, plutôt que dans la Constitution. Pour elle, il s'agit d'un moyen. Il y a un crescendo ; c'est-à-dire qu'il y a d'abord les prestations sociales telles que des allocations etc. et après, il y a des modalités à décliner avec des prestations sociales complémentaires... Actuellement, on parle d'un revenu minimum d'aide sociale et peut être que dans le futur, on parlera d'autre chose. Cela amène, en tout cas, si c'est dans la loi, un conditionnement et une rigueur d'application au niveau de l'Etat et de ses autorités ; cela est un appel. Le deuxième, c'est aussi une façon d'annoncer et de reconnaître qu'il y a des besoins sociaux incontournables.

M. CALAME estime que la première phrase qu'ils ont ajouté, c'est le pré-requis, permettant d'accéder à l'aide sociale. Ce pré-requis doit être précisé par une loi, car l'aide sociale ne se donne pas comme cela. Ensuite, il y a ce revenu minimum qui est de nouveau défini par la loi ; qui devrait dire c'est un montant ou c'est un type de prestation. Cela pourrait être un montant dans la loi qu'il y ait une indexation de la vie ou pas.

Le Président souligne l'élément suivant : si c'est un outil, la question qui se pose c'est qu'en mettant l'outil dans la Constitution, ou un moyen, est-ce que finalement le sort des bénéficiaires est amélioré à terme, ou est-ce qu'on ne fige pas simplement la situation actuelle en privant d'une certaine marge de manœuvre et liberté ?

Mme ENGELBERTS fait remarquer que les jeunes qui n'ont rien et qui vont à l'Hospice général, ne reçoivent pas en ce moment un accueil où il leur est dit qu'il y aura un droit absolu de revendiquer un revenu minimum.

M. BARBEY signale qu'il a une première objection ; les besoins des gens peuvent être très différents selon leur situation personnelle. Certains individus peuvent avoir besoin de beaucoup plus qu'un revenu d'aide sociale. Il y en a d'autres qui ont besoin de moins. Il y en a qui sont en mesure de travailler, d'autres ne sont pas en mesure de travailler. Il n'aime pas que dans la Constitution, un principe soit figé en disant : « l'Etat doit automatiquement fixer un revenu minimum ; garantie qui sera réadaptée automatiquement au début de telle année ». Ils ne sont pas là pour cela, mais pour fixer les règles générales en disant que « l'Etat a l'obligation de s'occuper des gens qui sont sans ressources et en situation de détresse ». Puis, il appartient au législateur d'édicter des lois.

M. MOUHANNA relit sa thèse sur le revenu minimum d'aide social. Il tient à ce que les choses soient claires ; il respecte l'opinion de tous ; c'est un débat de société, effectivement gauche-droite. Il signale que s'il est venu à la Constituante, c'est pour défendre des choses aussi fondamentales. Il renonce à faire un rapport général, mais il fera tout de même un rapport de minorité. Il est désolé, mais il n'est pas prêt à défendre une synthèse, alors qu'il a une opinion extrêmement tranchée.

Le Président en prend acte et soumet la thèse portant sur le revenu minimum d'aide sociale au vote.

Mise aux voix, la proposition de mettre dans la Constitution genevoise la thèse proposée par M. Mouhanna relative au revenu minimum d'aide sociale, tel que formulée, est refusée par 7 voix contre et 4 voix pour.

Éléments quantitatifs/ adaptation à l'inflation

Prestations sociales, Thèse 3 : « Les prestations sociales et leurs montants sont inscrits dans les lois et les règlements municipaux. Ils sont adaptés à l'indice genevois des prix à la consommation. Des mesures appropriées doivent être prises dans le but d'éliminer les inégalités de traitement qui seraient induites par l'effet de seuil ».

Le Président signale que la question de savoir si des éléments de type quantitatif et ou celui de l'adaptation doivent figurer dans la Constitution.

Discussion

Mme SAUDAN explique que concernant la loi la plus importante, à savoir celle portant sur l'AVS, de même que pour toutes les assurances sociales, toutes les questions d'adaptation sont réglées dans la loi, non dans la Constitution. Mais cela peut être changé ; elle partage l'avis de M. Mouhanna ; tout peut être mis dans la Constitution si on estime que la disposition est de rang constitutionnel.

M. BARBEY souligne que le principe suivant lequel les prestations sociales et leurs montants doivent être adaptés au coût de la vie va de soi. Il ne paraît donc pas nécessaire de l'inscrire dans la Constitution.

Mme ENGELBERTS, à la lecture du point no 3, a besoin d'une précision sur « les mesures appropriées ». Elle demande à M. Mouhanna ce qu'il entend par là.

M. MOUHANNA répond que c'est ce qui s'est passé dernièrement. Par exemple, lorsqu'on fait le calcul pour les prestations complémentaires, il suffit de dépasser de quelques dizaines de francs pour que le droit soit perdu. Il a été auditionné sur ce point là-dessus par une commission au Grand Conseil et certains ont utilisé cette situation, non pour supprimer l'effet de seuil, mais pour supprimer la prestation, c'est-à-dire pour appauvrir les gens qui sont déjà pauvres. Lors de son audition, il a dit au Grand Conseil que c'est au législateur de prévoir une disposition dans la loi, afin que l'effet de seuil soit lissé et qu'au lieu de supprimer une prestation dont les personnes ont besoin, on puisse prendre en compte le fait que d'autres sont victimes de cet effet de seuil. En somme, le but est d'éviter que des personnes ayant un peu plus d'argent se retrouvent à l'arrivée avec des revenus inférieurs suite à une absence d'aide.

Le Président concède que ce sont des éléments (la quantification du montant, l'adaptation de l'effet de seuil, etc.) qui sont oubliés dans la technique.

Mme ENGELBERTS trouve que ces éléments et leurs effets sont très difficiles à évaluer. Dans l'exemple cité par M. Mouhanna, tout ce qui est quantitatif est « relativement » aisé. En revanche, on a beaucoup de peine à valider les éléments qualitatifs dans tous les domaines. Elle voit la thèse de M. Mouhanna comme une modalité d'application de la loi, mais en même temps, elle se demande si l'on ne pourrait pas être plus incitatif par rapport à des aspects législatifs en matière d'aide sociale au niveau de la Constitution. Si l'on met tout au niveau de la loi, il n'y a pas de connotation ni de couleur au niveau de la Constitution. Si, comme on l'a fait auparavant, on met les couleurs assez fortes, peut-être qu'il serait plus judicieux de ne pas mettre l'ensemble de moyens, mais des incitations ainsi que le support qu'on voudrait donner à l'application de ce principe que l'on souhaite soutenir.

M. MOUHANNA n'est pas certain de suivre Mme Engelberts. Il estime que dans la définition du principe donnée choisie précédemment par la Commission, en ajoutant la version bernoise à celle vaudoise, on a utilisé beaucoup de verbes très précis et d'ordre qualitatif. Cette définition précise donnée dans la Constitution a, selon lui, plus d'inconvénients que d'avantages, car elle fige une réalité aujourd'hui, et empêche les gens d'adapter dans le futur à la situation effective un principe qui a l'avantage d'être écrit en termes simples.

Mme ENGELBERTS trouve que c'est un principe incitatif et qualitatif.

Le Président observe que la formulation bernoise est très incitative. Au-delà d'aider les gens, elle souligne la nécessité de prévenir, de garantir que cela ne se reproduise pas, etc. Donc, on peut évidemment dire cyniquement que si ce n'est pas très précis, les gens ne feront rien. Mais s'ils n'ont rien envie de faire, ils ne feront rien de toute façon.

M. MOUHANNA estime qu'on assiste au démantèlement social quasiment à chaque séance du Grand Conseil.

Le Président rappelle qu'il s'agit de savoir si la Commission souhaite opérationnaliser l'effet de seuil qui représente un vrai problème dans l'aide sociale et qui va dans les deux sens. Il mériterait d'être défini de manière assez précise. De plus, on sait très bien que l'aide sociale a un effet pervers, car si on la touche, il n'y a plus d'incitation à travailler à un moment donné.

M. CALAME demande s'il a bien compris qu'il s'agit d'un package. On le touche ou ne le touche pas, c'est tout ou rien. Pour lui, la Commission doit préciser dans les éléments du texte que cela ne doit pas être « tout ou rien ».

Le Président relève qu'on s'en prémunit mieux et qu'on s'en assure mieux en garantissant que l'Etat encourage la prévoyance et combat les causes de la pauvreté. Le combat autour des effets de seuil sert aussi à éviter la trappe de l'aide sociale. Le président reste persuadé que la grande majorité des personnes se trouvant dans cette trappe ne s'y mettent pas, parce qu'ils la trouvent confortable, mais parce qu'ils ne s'en sortent plus. En effet, ces gens ne rentrent plus dans le marché du travail ou y rentrent, mais à des niveaux tellement bas, qu'ils restent en dessous du seuil minimum. Le mandat que l'on donne à l'Etat selon lequel il doit garantir que cela ne se reproduise pas, est un mandat clair. L'Etat doit lutter contre les causes de la pauvreté et doit éviter que gens aient recours à l'aide sociale pendant de nombreuses années. Le président est contre le démantèlement social. La vraie question est de savoir si l'on ajoute quelque chose afin de garantir que cela fonctionne mieux et que les bénéficiaires de l'aide sociale soient mieux traités.

Mme SAUDAN n'est pas d'accord avec M. Barbey, car c'est à chaque fois un grand débat sur la forme d'indexation des rentes AVS qui n'a pas été changée. On a un indice mixte qui tient compte de la progression des salaires pour faire justement participer les retraités au développement économique. Chaque fois, le débat est revenu, ce qui est bénéfique. Elle donne l'exemple de certaines caisses de pension qui garantissent une indexation et d'autres qui ne le garantissent pas. En cas de mesures d'assainissement, elles suppriment purement et simplement l'indexation. Pour ces raisons, ce genre de mesures doit être décidé par le législateur ou par les organismes concernés. En l'occurrence, ce sont les Conseils de fondation et les grandes caisses de prévoyance qui gèrent cela et même assez bien. Puis, elle estime qu'il faut faire très attention de ne pas enfermer les gens dans un système.

M. BLÄSI se demande si le fait de dire que c'est au législateur de gérer cet effet de seuil au gré des majorités du Grand Conseil, ne transforme pas cet effet de seuil en balle de tennis de table qui se trouve un coup en haut, un coup en bas. Il souhaite savoir si la conception bernoise, qui paraît très bonne, garantit qu'on n'aura pas un effet de seuil trop net ou trop haut selon une majorité de droite ou de gauche. Selon le Président, la Constitution ne peut pas garantir cela. M. MOUHANNA estime qu'il faut le préciser.

Le Président signale que la seule solution est de mentionner quantitativement dans la Constitution que le revenu minimum est égal au revenu médian moins 20%. A ce moment, il n'y a aucune marge de manœuvre, plus d'effet de seuil et plus de discussion. Il persiste dans sa thèse selon laquelle il vaut mieux pour les bénéficiaires de le dire dans des mots simples que tout le monde pourra comprendre dans 20 ans, plutôt que dans des mots qui soient sujets à interprétation.

M. BLÄSI a eu la réponse à sa question, à savoir que ce qui est dans la conception bernoise bloque cette marge de manœuvre sur l'effet de seuil.

M. DUCOMMUN n'est pas aussi optimiste quand on dit que cela bloque, parce que le débat est le suivant. Il y a une conception selon laquelle on n'a plus de soucis s'il y a des objectifs très vagues et généraux qui sont dans la Constitution et que toute la concrétisation est dans la législation. M. Ducommun n'a pas cette conception. Pour lui, il convient de donner les objectifs dans la Constitution et de donner, au départ, des moyens pour garantir ces objectifs constitutionnellement. De son point de vue, on peut définir le revenu minimum en précisant que la Constitution n'est pas immuable et qu'elle peut être transformée par des votations populaires.

Le Président ne partage pas l'opinion de M. Ducommun et il n'est pas convaincu par ses arguments.

Du point de vue de M. DUCOMMUN, s'il y a une législation qui met en place les objectifs d'une manière insatisfaisante, il y a tellement de marge de manœuvre dans la thèse soutenue par le Président qu'on ne pourra pas utiliser la Constitution pour dire qu'une loi est contraire à cette dernière.

Le Président pense finalement qu'il n'y a pas fondamentalement d'écart entre son avis et celui de M. Ducommun. Pour lui, ils interprètent les mots un peu différemment.

Mme ENGELBERTS trouve que la question que se pose M. Ducommun est celle qui concerne le côté incitatif. Elle souhaite également que la Constitution donne quelques points de repère et donne un exemple possible de la phrase : « [...] elle encourage la prévoyance et l'entraide, combat les causes de la pauvreté [...] ». Il serait utile qu'il y ait un ou deux points de repère dans la Constitution afin de savoir comment s'y prendre et qu'il y ait un minimum de contrainte. Parce que si l'on dit juste qu'il faut combattre la pauvreté, c'est bien, mais ce n'est pas nécessairement suffisant.

Le Président trouve qu'elle a une défiance envers tous les élus du futur. Mme ENGELBERTS ne dit pas qu'il faut bétonner mais indiquer le chemin.

Selon M. BARBEY, il n'y a pas un grand nombre de solutions. On peut figer la situation avec des règles précises ou laisser une certaine liberté.

Mme GISIGER estime que la définition des moyens entraîne les commissaires dans quelque chose de difficile dans la Constitution. Elle ne souhaite pas avoir une Constitution allégée et trouve que ce qu'on a décidé de définir est quelque chose d'important. Actuellement, elle est dans le flou, mais elle pourrait défendre cet article dans la rue. S'agissant de l'information, c'est évident que c'est subséquent à ce qui va être dit ici. Donc, à un moment donné, il faudra être clair sur ce que cela veut dire.

M. BLÄSI demande si l'on peut lier cela aux HLM, HCM et au logement en général.

M. DUCOMMUN demande si dans dix ans on pourrait mettre en accusation les autorités s'il y a encore de la pauvreté et qu'elles n'ont pas respecté la Constitution. Il répond que non. Donc, des choses un peu plus précises peuvent être utiles.

Mme SAUDAN répond qu'on ne pourra pas accuser les autorités même si l'on met des choses plus précises. La Constitution garantit certains droits. Elle se rallie à la position de Mme Engelberts parce qu'elle pense que la Constitution bernoise assure cet aspect qualitatif qui dit qu'il ne suffit pas de prendre en état. Car distribuer un revenu minimum n'assure pas ce qui doit être autour. Elle ne trouve pas de meilleures mesures que les mesures bernoises. Elles veulent assurer la prévoyance, mettre la responsabilité sur les personnes, lutter contre la pauvreté. Ce sont des objectifs constitutionnels.

M. CALAME souhaite lire deux phrases qu'il a composées suite à la demande du Président : « Les prestations définies par la loi sont adaptées au coût de la vie. » et « La loi précise les conditions d'accès à l'aide sociale et limite au maximum l'effet de seuil. ».

M. MOUHANNA indique que tout ce qu'il lit ici, ce sont des déclarations générales sans aucune contrainte. L'avantage d'une Constitution est qu'elle est indépendante des variations conjoncturelles de la politique. C'est pour cette raison qu'il faut y faire figurer des choses fondamentales. Pour lui, ce qui en train de se faire dans cette Commission est un pas en arrière rapport à la Constitution actuelle. Il estime qu'il ne faut pas vouloir simplifier au maximum, simplement pour faire adopter plus facilement le nouveau texte, car cela ne fonctionnera pas.

Le Président demande si les commissaires sont prêts pour un vote sur cette question. Mme SAUDAN pense que non, mais ne souhaite pas reprendre tout le débat. M. MOUHANNA relève qu'il faudra reprendre tout le débat lorsqu'il y aura le vote article par article.

Le Président souhaite avancer et rappelle que M. Calame leur a bien montré qu'il n'était pas compliqué de faire deux phrases (« Les prestations définies par la loi sont adaptées au coût de la vie. » et « La loi précise les conditions d'accès à l'aide sociale et limite au maximum l'effet de seuil. »). Il demande si ces thèses doivent figurer dans la Constitution et si l'on doit les traiter séparément. M. Calame répond qu'elles doivent être traitées séparément.

Le Président met aux voix les deux thèses successivement :

- **Mise aux voix, la première thèse « les prestations définies par la loi sont adaptées au coût de la vie » recueille 4 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions.**

- **Mise aux voix, la seconde thèse « la loi précise les conditions d'accès à l'aide sociale, et limite au maximum l'effet de seuil » recueille 4 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions.**

Le Président signale que la Commission avait retenu un samedi pour rédiger les thèses, mais elle ne l'utilisera pas, car il pense que la Commission ne rédigera pas de rapports intermédiaires. En revanche, la Commission a gardé ce samedi 31 octobre pour traiter des thèses sur la santé et le social.

M. MOUHANNA signale que toutes les thèses avancées ont été soutenues par une pétition. Il annonce qu'il fera un rapport sur les votes de cette séance et précise que le rapport de minorité pourrait porter sur d'autres sujets. Il n'assumera donc pas un rapport général, mais un rapport de minorité.

M. DUCOMMUN demande s'il y a de grosses divergences sur les propositions qui représentent la partie de la Constitution genevoise actuelle sur l'Hospice général. Le Président pense que l'Hospice général devrait être mentionné de manière beaucoup plus simple et non en 8 alinéas. Selon lui, il faut trouver une phrase qui résume la relation et le fait qu'il soit un acteur incontournable dans ce domaine. M. BARBEY pense qu'il faudrait examiner cela avec toutes les institutions délégataires qu'on aura. Le Président propose d'en discuter le samedi 31 octobre.

Mme SAUDAN signale qu'avec l'Hospice général c'est un peu spécifique car on a transféré ses biens à l'aéroport. Alors que l'hôpital a plutôt des fondations.

M. DUCOMMUN trouve le point 2 intéressant car il parle de l'aide sociale, de l'aide financière, de l'accompagnement et de la réinsertion sociale. Donc, on définit déjà un mode de fonctionnement, ce qui est important. Selon lui, le point le plus important est celui qui parle du déficit de l'Hospice général qui est couvert par un crédit voté chaque année au budget de l'Etat. Oter ce point bouleverserait totalement le fonctionnement de l'Hospice général. Il y a donc plusieurs de ces points qui correspondent à une spécificité de l'Hospice général et qu'il faut garder dans la Constitution.

3) Divers

Mme SAUDAN revient sur la problématique des prestations sociales qui est d'actualité et qui est très importante pour les cantons et les communes. Elle souhaite savoir si Mme Renfer peut lire la Constitution et les lois zurchoises, car leur assistant parlementaire ne comprend pas l'allemand. Elle estime qu'il est important de savoir ce que ces dernières prévoient en matière de prestations sociales. Mme GISIGER souligne qu'on trouve la Constitution de Zürich en français. Le Président précise que les constituants ont accès à tout grâce à Alfred Manuel qui a réalisé un magnifique travail, qu'il a regroupé toutes les législations suisse, fédérale et cantonale. Mme SAUDAN dit qu'il faut consulter la législation sur les prestations sociales. Ce n'est pas la même chose.

Le Président clôt la séance à 19h30.